

L'hon. M. MALCOLM: Mon honorable ami a-t-il les décrets rendus en conseil?

M. GARDINER: Je les ai ici.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne sais pas à quel récépissé il fait allusion lorsqu'il emploie le mot "hybride". Je n'ai jamais entendu cette expression.

M. GARDINER: Je veux parler du récépissé spécial d'entrepôt. On a adopté un décret modifiant le récépissé spécial d'entrepôt afin de le rendre conforme à la modification de 1927 connue sous le nom d'amendement Campbell, mais dans cette liste il n'y a aucun décret du conseil accordant aux compagnies la permission de modifier la forme d'un récépissé.

L'hon. M. MALCOLM: Mon honorable ami a raison. Les décrets du conseil ont tout simplement rendu les récépissés conformes à la loi.

M. GARDINER: Cette réponse est satisfaisante. Maintenant que nous avons cette explication, je vais discuter cette question. Je crois comprendre qu'aucun décret ne permet aux commissaires des grains d'autoriser une formule de récépissé ainsi rédigée:

Reçu en entrepôt, pour le compte de l'*Alberta Wheat Producers, Limited*.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne sais pas de quoi mon honorable ami veut parler. Le décret du conseil a simplement rendu la formule de récépissé exactement conforme à l'amendement Campbell apporté à la loi des grains.

M. GARDINER: La situation s'éclaircit. Cela est tout à fait satisfaisant. La commission des grains a outrepassé ses pouvoirs quand elle a autorisé ce récépissé hybride que l'on impose aux cultivateurs; c'est pourquoi nous disons que les commissaires sont indignes de la situation qu'ils occupent et que nous demandons leur destitution. Je vais donner mes raisons.

L'hon. M. MALCOLM: Je n'ai jamais vu le récépissé que mon honorable ami prétend illégal. Je veux être juste à l'égard des commissaires.

M. GARDINER: La chose est facile à expliquer. Ce récépissé spécial d'entrepôt autorisé par décret afin de se conformer aux dispositions de l'amendement Campbell est ainsi rédigé:

Reçu en entrepôt de...

On inscrit ensuite le nom du cultivateur qui a livré le grain, le nombre de boisseaux, etc. Ce récépissé hybride se lit ainsi: "Reçu en entrepôt, pour le compte de l'*Alberta Wheat*

*Producers, Limited*", au lieu de mentionner qu'on a reçu le grain du cultivateur. Il en résulte que celui-ci ne peut expédier le grain à un élévateur de tête de ligne de son choix, parce qu'il a été reçu pour le compte de l'*Alberta Wheat Producers, Limited*.

L'hon. M. MALCOLM: Mon honorable ami prétend-il que l'on a substitué le nom l'*Alberta Wheat Producers, Limited* à celui du cultivateur?

M. GARDINER: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Avec le consentement de la commission?

M. GARDINER: Avec l'autorisation de la commission.

L'hon. M. MALCOLM: La commission, je suppose, a autorisé cette pratique parce que l'*Alberta Wheat Producers, Limited* dispose du grain des cultivateurs faisant partie du syndicat de vente en commun.

M. GARDINER: Non, non. J'ai en main le contrat que j'ai signé et je défie qui que ce soit de me démontrer que ce contrat m'oblige à livrer mon grain au syndicat de vente en commun à un endroit déterminé, à moins qu'il n'émette des instructions spéciales. J'ai le droit de livrer mon grain à l'élévateur local si je le désire, ou de l'envoyer par chargement de wagon à un élévateur de tête de ligne à mon choix, ou de le livrer à l'élévateur du syndicat. Rien ne m'empêche de livrer mon grain à un endroit de mon choix, à moins d'une demande spéciale du syndicat. Voilà le seul point en discussion actuellement.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

M. GARDINER: Monsieur l'Orateur, quand la séance a été suspendue à six heures, je discutais l'application de la loi des grains par la commission des grains. Comme il ne me reste plus que deux ou trois minutes, je terminerai mes remarques par l'exposé suivant:

Après avoir lu le décret rendu par le Gouvernement afin de rendre la loi des grains conforme à l'amendement de 1927, j'absous le Gouvernement de toute responsabilité pour les récépissés hybrides employés dans l'Ouest du Canada l'automne dernier, et je rejette la responsabilité sur ceux qui doivent la porter, les commissaires des grains. J'appelle de nouveau l'attention de la Chambre sur la formule de récépissé dont nous attribuons l'emploi à la commission des grains:

Reçu en entrepôt de...